

## **GE\_GERICHTE C/10246/2015 vom 19. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10246\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10246_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/10246/2015 du 19 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE C/10246/2015 del 19 luglio 2017

### **Regeste**

VENTE ; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE ; DÉFAUT DE LA CHOSE ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT | CPC.311; CPC.228; CPC.229.2;

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les appelants, qui succombent entièrement, seront condamnés aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 5'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), et compensés avec l'avance fournie du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront en outre condamnés à verser la somme de 2'000 fr. à C\_\_\_\_\_ et celle de 2'500 fr. à D\_\_\_\_\_, à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12978/2016 rendu le 20 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10246/2015-12. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à D\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.